

4 ELEMENTS

*Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes
au capital de 1 000 €*

Siège social : 10 rue du Chalet

93370 MONTFERMEIL

923 647 390 R.C.S. BOBIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 15 FEVRIER

Monsieur Luis Miguel FLORES ROMAN associé unique de la SELARL 4 ELEMENTS au capital de 1000 € dont le siège social est au 10 rue du Chalet 93370 MONTFERMEIL :

A pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de la cession des parts sociales et de la nouvelle associée,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique décide de diviser le nominal des actions émises par la Société par cent (100), ramenant la valeur nominale de chaque action de 10 € à 0,1 €.

Le montant du capital social reste inchangé.

En conséquence, l'Associé unique décide que chaque action d'une valeur nominale de Dix euros (10 €) composant le capital social de la Société à ce jour sera remplacée de plein droit et sans formalité par Mille (100) actions nouvelles de 0,1 € de valeur nominale chacune.

L'Associé Unique prend acte que la division du nominal et l'attribution corrélative de nouvelles actions à l'Associé unique seront sans effet sur les droits dont il bénéficie. Les actions nouvelles conserveront les mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles se substitueront.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts, approuve les cessions suivantes :

- Cession d'une part sociale devant intervenir ce jour entre Monsieur Luis Miguel FLORES ROMAN et Monsieur Chirag MATLANI.
- Cession d'une part sociale devant intervenir ce jour entre Monsieur Luis Miguel FLORES ROMAN et Monsieur Rafael CRUZ ALVAREZ.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les articles 6, 7 et 30 des statuts de la façon suivante :

« Article 6 – Apports en numéraire

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

*Monsieur **Luis Miguel FLORES ROMAN** la somme de mille euros : 1000 €*

Total des apports en numéraire : 1000 €

L'associé déclare que les fonds correspondant aux apports ci-dessus énumérés ont été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société, conformément au certificat annexé aux présents statuts.

Le retrait des fonds ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En date du 15 février 2024, il a été décidé la division de la valeur nominale des parts sociales. Le capital social est désormais divisé en 10 000 parts sociales appartenant à Monsieur Luis Miguel FLORES.

En date du 15 février 2024, Monsieur Luis Miguel FLORES a cédé une part sociale à Monsieur Chirag MATLANI.

En date du 15 février 2024, Monsieur Luis Miguel FLORES a cédé une part sociale à Monsieur Rafael CRUZ ALVAREZ. »

« Article 7 – Capital social

Le capital social, est fixé 1000 € et divisé en 10 000 parts de 0,1€ chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties de la manière suivante :

***Monsieur Luis Miguel FLORES ROMAN**9 998 parts sociales*

***Monsieur Chirag MATLANI**1 part sociale*

***Monsieur Rafael CRUZ ALVAREZ**1 part sociale*

Total des parts composant le capital social : 10 000 parts sociales

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

En aucun cas la répartition du capital ne pourra être modifiée dans des conditions qui la rendraient non conforme aux dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée.

Une fois par an, la société adresse au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel elle est inscrite un état de la composition de son capital social. »

« Article 31 – Cession de parts entre vifs

.....

La cession, qu'elle soit faite à un tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant et même entre associés, est soumise au droit de préemption des associés restant et à un agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la gérance convoque l'assemblée des associés ou les consulte par écrit afin qu'ils délibèrent.

..... »

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé les associés.

Monsieur Luis Miguel FLORES ROMAN

Monsieur Chirag MATLANI

Monsieur Rafael CRUZ ALVAREZ
